

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 19 décembre 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)  
concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (voir annexe), qui rend compte des activités du Comité pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008. Le présent rapport est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie  
(*Signé*) Dumisani Shadrack **Kumalo**



## Annexe

### **Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.
2. En 2008, la présidence du Comité a été confiée à Dumisani S. Kumalo (Afrique du Sud) et les deux vice-présidences aux délégations de la Croatie et de la Jamahiriya arabe libyenne.
3. Pendant la période considérée, le Comité a tenu sept réunions officielles.

#### **II. Généralités**

4. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et, par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1744 (2007) et 1772 (2007), le Conseil a défini certaines dérogations à l'embargo et a détaillé la portée des mesures imposées.
5. Pendant la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 1811 (2008) du 29 avril 2008, dans laquelle il priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle sur la Somalie visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission, entre autres choses, de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) (à savoir enquêter sur l'application et les violations de l'embargo sur les armes et formuler des recommandations); de continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes; de continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion de violations de l'embargo sur les armes; de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugerait opportuns; de continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations sur les rapports précédents du Groupe d'experts et du Groupe de contrôle; de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour mieux faire appliquer l'embargo sur les armes; d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes; de lui faire rapport à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité, et dans les 90 jours suivant sa création, et de présenter des rapports

d'activités mensuels au Comité; de lui présenter pour examen, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat, un rapport final sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

6. Par sa résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, le Conseil de sécurité, soulignant le concours que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) continuait d'apporter à la paix et à la sécurité de la Somalie, a décidé, entre autres choses, que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 de cette nouvelle résolution. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aurait identifiés. Il a interdit la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel militaire, et la fourniture connexe d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, aux individus ou entités désignés par le Comité. Au paragraphe 8 de cette même résolution, il a confié au Comité le soin de désigner les individus et les entités : a) se livrant ou apportant appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie; b) ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes; et c) faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie ou à l'accès à cette aide en Somalie. Au paragraphe 11, le Conseil a aussi chargé le Comité de surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle, l'application des mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, de demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre lesdites mesures, et de lui adresser, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008).

### **III. Résumé des activités du Comité**

7. Le 15 janvier 2008, le Comité a tenu des consultations officielles pour entendre un exposé sur le rapport à mi-parcours établi par le Groupe de contrôle conformément au paragraphe 3 h) de la résolution 1766 (2007). Le 25 mars 2008, il a examiné une demande du Groupe de contrôle qui souhaite que le Comité l'aide à obtenir des réponses de l'Union africaine et des États Membres. Il a, par la suite, envoyé le 27 mars un courrier aux représentants permanents des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, de la Somalie et de l'Union africaine.

8. Le 23 avril 2008, le Comité a tenu des consultations officielles pour examiner le rapport final présenté par le Groupe de contrôle conformément à la résolution 1766 (2007) et est convenu d'adresser un courrier aux représentants permanents de Djibouti, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Yémen pour appeler l'attention sur les paragraphes pertinents du rapport final du Groupe de contrôle en date du 24 avril 2008 (voir S/2008/274) et demander l'avis des Gouvernements respectifs de ces pays à cet égard. Il est également convenu d'adresser un courrier au Représentant permanent de la Somalie et au Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine pour recommander qu'une enquête indépendante soit menée sur les ventes présumées d'armes et de munitions sur le marché somalien des armes par des membres du Gouvernement fédéral de transition et des membres du contingent

ougandais de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Le Comité est également convenu d'adresser un courrier aux représentants permanents de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, des Comores, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la France, de la Grèce, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Kenya, de la Pologne, de la République tchèque, de la Serbie et de l'Union africaine pour susciter des réponses aux demandes du Groupe de contrôle auxquelles il n'avait pas été donné suite. Le Comité a également adressé à tous les États Membres une note verbale dans laquelle il a fait référence à la mise en œuvre de l'embargo imposé par la résolution 1772 (2007). Le 16 mai 2008, le Président a présenté au Conseil réuni en consultations officielles un exposé sur le rapport final du Groupe de contrôle.

9. Le 25 juin 2008, le Comité a tenu des consultations officielles avec le Groupe de contrôle reconstitué en application de la résolution 1811 (2008) et a également examiné la demande formulée par le Conseil de sécurité aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 1814 (2008) dans lesquels le Comité était prié de recommander des mesures spécifiques que le Conseil pourrait prendre contre les individus et entités qui tenteraient de bloquer le processus de paix ou de violer l'embargo sur les armes.

10. Le 24 juillet 2008, le Comité a procédé à un échange de vue avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. Ahmedou Ould-Abdallah, au sujet de la demande formulée par le Conseil de sécurité aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 1814 (2008). À cet égard, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2008 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Comité a transmis au Conseil ses recommandations concernant l'imposition de mesures ciblées contre les individus et entités désignés par le Comité.

11. Le 9 septembre 2008, le Comité a entendu un exposé à mi-parcours présenté par le Groupe de contrôle. Par la suite, le 23 septembre 2008, il a adressé un courrier aux Représentants permanents des Comores, de Djibouti, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, des Émirats arabes unis, de l'Iran (République islamique d'), de la République tchèque et de l'Union africaine pour leur demander de donner suite à des demandes d'information émanant du Groupe de contrôle.

12. Le Comité a tenu des consultations le 9 décembre 2008 pour entendre un exposé du Groupe de contrôle sur son rapport final du 10 décembre 2008 (voir S/2008/769) et pour examiner les observations et recommandations figurant dans ce rapport. Le 11 décembre 2008, le Président a informé les membres du Conseil, réunis en consultations officielles, des principales conclusions énoncées dans le rapport et des débats du Comité sur le rapport et les recommandations du Groupe de contrôle. En ce qui concerne les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de contrôle, le Comité a adressé, le 19 décembre 2008, un courrier aux représentants permanents de la Somalie et de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Il a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour appeler leur attention sur le paragraphe 269 du rapport du Groupe de contrôle et les mécanismes connexes existants, et sur la nécessité de respecter les dispositions relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes énoncées aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1772 (2007).

13. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 14 demandes de dérogation à l'embargo sur les armes pour du matériel militaire non létal conformément au paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001), une demande de dérogation à l'embargo sur les armes conformément au paragraphe 11 b) de la

résolution 1772 (2007) et une notification présentée conformément au paragraphe 6 de la résolution 1744 (2007). Les Gouvernements danois et néerlandais ont informé le Comité de leur décision de fournir une escorte navale aux navires marchands transportant des fournitures de secours à la demande du Programme alimentaire mondial et avec le consentement du Gouvernement fédéral de transition.

---